

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR L'ACQUISITION DE LUBRIFIANTS, GRAISSES, HUILES ET ACCESSOIRES

Entre :

La Ville de Caudebec-lès-Elbeuf, représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La Ville de Darnétal, représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La Ville d'Elbeuf-sur-Seine, représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La Ville de Petit-Quevilly représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La Ville du Trait, représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La Métropole Rouen Normandie, représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte dudit E.P.C.I en exécution d'une délibération en date du

Et

La Ville de Rouen représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Il apparaît opportun, sur le plan économique, de mutualiser les achats de lubrifiants, graisses, huiles et accessoires nécessaires à l'entretien des véhicules.

C'est pourquoi il est nécessaire d'instituer un groupement de commandes, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, réunissant les collectivités précitées.

DANS CE CONTEXTE IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Composition du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est constitué des communes et de l'établissement public suivant :

- villes de Caudebec-lès-Elbeuf, Darnétal, Elbeuf-sur-Seine, Petit-Quevilly, le Trait et Rouen
- Métropole Rouen Normandie

Ces personnes publiques sont soumises aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Ce groupement résulte d'une initiative de ces communes et de cet établissement et n'est pas soumis au contrôle d'un tiers.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Les membres constituent un groupement de commandes, selon les modalités de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, dont l'objet consiste en l'organisation de la procédure de sélection d'un attributaire, en vue de l'exécution, par chaque membre du groupement, de son propre marché.

Le coordonnateur désigné à l'article 3 intervient en qualité de mandataire des autres membres du groupement uniquement dans le cadre de la passation et notification des marchés et de la conclusion des modifications de marchés (avenants). Les membres du groupement s'engagent toutefois à se réunir afin de procéder annuellement, avant l'éventuelle reconduction du marché, à un retour d'expérience.

Le groupement a pour objet la conclusion d'un accord-cadre à bons de commandes sans minimum ni maximum pour l'acquisition de lubrifiants, graisses, huiles et accessoires nécessaires à l'entretien des véhicules.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

La commune de Rouen est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur.

Article 4 : Représentation des personnes publiques au sein de la Commission d'Appel d'Offres du Groupement

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétente sera celle du coordonnateur.

Article 5 : Les missions du coordonnateur

Le coordonnateur est uniquement en charge des tâches relatives à la passation du marché, aux éventuelles modifications du marché (avenants) et à la transmission des bordereaux de prix révisés. Ainsi, le coordonnateur est notamment chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de les centraliser ;
- de définir et de mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, dans le respect des règles de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis ;
- de procéder aux formalités de publicité ;
- de formaliser le rapport d'analyse des offres soumis à la CAO et au contrôle de légalité ;
- d'aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- de signer et notifier le marché à l'entreprise retenue ;
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la l'exécution du marché en ce qui les concerne ;
- déclarer, le cas échéant, la procédure sans suite ou infructueuse ;
- de représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation du marché ;
- d'organiser les revues annuelles fournisseurs ;
- de coordonner la répartition des remises de fin d'année éventuelles entre les membres du groupement, au prorata des commandes émises respectives.

Il est par ailleurs précisé :

- qu'en cas de mise en demeure adressée par l'un des membres du groupement au titulaire du marché, ou en amont de toute résiliation, le coordonnateur sera informé et sera susceptible d'agir en appui afin de participer à la résolution du litige ;
- la mission du coordinateur ne comprend pas, pour le compte des autres membres, le suivi de l'exécution du marché, à l'exception de la revue annuelle et de la remise de fin d'année évoquées précédemment. L'exécution est propre à chaque membre.

Article 6 : Missions des membres du groupement

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est transmise au coordonnateur du groupement de commandes.

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, les membres sont notamment amenés à :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
- valider le dossier de consultation des entreprises ;
- participer, le cas échéant, à l'analyse des échantillons ;
- valider le rapport d'analyse des offres ;
- assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation du marché du présent groupement.

Par ailleurs, les membres devront :

- s'assurer de la bonne exécution du marché en ce qui les concerne ;
- informer le coordonnateur de toute difficulté ou tout litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle, notamment dans le cadre de la reconduction éventuelle du marché.

Article 7 : Durée

Cette convention est applicable dès sa notification et prend fin au terme de l'exécution du marché qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 : Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention doit être approuvée, par un avenant, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

8.1 : Adhésion au groupement

L'adhésion résulte de l'initiative spontanée de chacun des membres.

A compter de l'adoption de la première délibération approuvant l'adhésion au groupement, aucune nouvelle adhésion ne pourra intervenir au sein dudit groupement.

8.2 : Retrait du groupement

Chaque membre conserve la faculté de sortir du groupement en notifiant sa décision au coordonnateur dans un délai de 3 mois avant la date d'effet du retrait effectif ; le coordonnateur en informe les autres membres.

Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, celles-ci seront prises en compte par voie d'avenant à la présente convention.

Le membre sortant assumera la pleine responsabilité de sa décision de sortie vis-à-vis du titulaire du marché.

Article 9 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le :
en 7 exemplaires originaux,

<i>Pour la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf</i> Le	<i>Pour la Ville de Darnétal</i> Le
<i>Pour la Ville d'Elbeuf-sur-Seine</i> Le	<i>Pour la Ville de Petit-Quevilly</i> Le
<i>Pour la Ville du Trait</i> Le	<i>Pour la Métropole Rouen Normandie</i> Le
<i>Pour la Ville de Rouen</i> Le	